

STATUTS

CLUB D'ASTRONOMIE DE MARS

ASSOCIATION Loi 1901
N° de l'Association : W073001206

Version 03 du 20 octobre 2018

ARTICLE 1: DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Le Club d'Astronomie de Mars» ou encore sous la forme abrégée « Le CAM ».

ARTICLE 2 : BUTS et DUREE

Cette association a pour but générique de développer une activité axée sur l'astronomie.

Ce but générique est décliné comme suit :

- a) D'étudier le ciel et les choses de l'espace,
- b) Développer des connaissances dans l'astronomie, l'astrophotographie... et les faire connaître à un large public. Pour se faire il s'inscrira dans des réseaux scientifiques et de recherche et de vulgarisation scientifique,
- c) Développer et participer à la création d'un flux touristique scientifique en créant des événements et ainsi contribuer directement ou indirectement à l'activité économique locale qui en résulte,
- d) D'offrir un support structuré aux astronomes amateurs et aux autres clubs d'astronomie,
- e) De mettre en commun les connaissances et compétences de chacun,
- f) De faire connaître la région comme pôle attractif pour l'astronomie.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Romain Le Désert – 07320 MARS

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de :

- a) Les membres actifs,
- b) Les membres de droit,
- c) Les membres d'honneur,
- d) Les membres associés.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Chaque membre est tenu de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Il accepte d'offrir ses compétences et connaissances à l'association.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs, ceux qui, après s'être acquittés de leur cotisation animent l'association par leur présence et leurs activités.

Sont membres de droit, un élu représentant de la commune de Mars (07320) et un élu représentant de la Communauté de Commune Val'Eyrieux. Ils siègent au conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale

Sont membres associés les personnes qui participent occasionnellement à une activité (stage, mission, festival...). Peuvent être membres associés par leur président des associations poursuivant le même but ou des buts parallèles à celle-ci. Les membres associés n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale

Le montant des différentes cotisations est décidé chaque année en AG. Toute cotisation versée au titre d'une période reste acquise à l'association.

ARTICLE 7 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) le non versement de la cotisation annuelle
- b) la démission doit être adressée, par lettre simple ou par mail, au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 9,
- c) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave . Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions, des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, des dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Il est composé au minimum de 6 membres actifs, au maximum de 25 % des membres actifs de l'association et des 2 membres de droit.

Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

L'association est dirigée au quotidien par un bureau de quatre membres choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le bureau comprend :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un conseiller scientifique.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le lieu où s'exerce directement la démocratie, car chacun peut s'y exprimer.

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside et expose la situation morale de l'association. Il soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire rend compte des activités du club sur l'année écoulée.

Le président ou un membre délégué expose les orientations pour l'année suivante.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée d'un membre de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres de droit ont le droit de vote.

Un compte rendu est mis à disposition des membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 11. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et des points non prévus par les présents statuts.

Il est soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Mars, le 20 octobre 2018

Le Président de séance
Daniel Verilhac

Le Secrétaire de séance
Guy Brabant